



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Dominique Corminboeuf Strehblow / Nicolas Repond

2016-CE-205

Sécurité dans le monde agricole

I. Question

Suite à différents reportages audiovisuels au niveau national et dans la presse cantonale en particulier, nous avons appris que les agriculteurs sont les plus exposés aux risques et présentent plus de chances de développer des cancers et certaines maladies comme par exemple le cancer des ganglions lymphatiques, des leucémies ou même la maladie de Parkinson. La source de ces maladies est connue, elle provient en particulier des pesticides et surtout leurs quantités et leurs mélanges. Or, on constate que dans les régions de culture, au printemps, des ouvriers agricoles et des agriculteurs répandent ces produits toxiques souvent sur des véhicules sans cabine en surprise, voire sans cabine du tout. Pratiquement jamais un utilisateur n'est équipé d'un quelconque équipement de sécurité (gants de protection, masque de protection, etc.). Or, les coûts médicaux des cas de maladie déclarés sont importants et, surtout, les conséquences humaines sont énormes sur le monde agricole. Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. Quelles sont les normes de sécurité en vigueur dans le secteur agricole, dans le canton de Fribourg et en Suisse ?
2. Existe-t-il un concept de formation concernant les produits nocifs lors du cursus de formation agricole ?
3. La formation continue sur les produits toxiques est-elle régulière et renouvelée selon les nouveaux produits mis sur le marché ?
4. Comment les formations sur la manipulation de produits toxiques sont-elles diffusées ?
5. Les utilisateurs de produits dangereux sont-ils informés du danger des cocktails issus de la manipulation de ces produits ?
6. Existe-t-il un organisme professionnel et spécialisé de contrôle et de conseil dans ce secteur comme il en existe dans d'autres domaines industriels concernant les maladies liées au travail ?
7. A quel rythme, s'ils ont lieu, ces contrôles sont-ils exécutés ?
8. Quelles mesures de protection ou autre doivent prendre les agriculteurs qui répandent des pesticides vis-à-vis des populations voisines aux dites cultures ?

20 septembre 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat remarque que dans l'introduction de la question 2016-CE-205 il est fait mention de la notion de « pesticides », alors que dans les questions 2, 3, 4 et 5 divers termes sont utilisés comme « produits nocifs », « produits toxiques » ou « cocktails ». Les réponses ci-dessous se rapportent aux produits phytosanitaires (PPh) en général. Les PPh sont utilisés pour protéger les cultures contre leurs organismes nuisibles. Ces produits peuvent aussi avoir des effets secondaires sur d'autres organismes et présenter un risque pour l'homme et l'environnement. La réduction de ces risques peut à son tour entraîner une réduction de la possibilité de protéger les cultures et avoir ainsi des conséquences économiques négatives pour l'agriculture.

Cette précision faite, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

1. Quelles sont les normes de sécurité en vigueur dans le secteur agricole, dans le canton de Fribourg et en Suisse ?

Les normes de sécurité en lien avec l'utilisation des PPh sont édictées dans le cadre de la procédure d'homologation des produits phytosanitaires. Cette procédure est du ressort de la Confédération, en l'occurrence l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), comme le prévoit l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161). Aucune norme de sécurité supplémentaire n'est édictée au niveau cantonal. L'OPPh a pour but d'assurer que les PPh se prêtent à l'usage prévu et qu'ils soient utilisés conformément aux prescriptions afin de ne pas avoir des effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux ainsi que sur l'environnement.

Lors de la procédure d'homologation d'un produit phytosanitaire, l'OFAG évalue le risque sanitaire pour les personnes qui risquent d'être en contact direct avec le produit utilisé, soit durant son application, soit durant les travaux consécutifs à un traitement. Compte tenu, d'une part, des propriétés toxicologiques de la substance active et du produit qui la contient ainsi que, d'autre part, de l'importance de l'exposition possible, des mesures de protection peuvent être édictées. L'obligation d'utiliser des moyens de protection individuelle, tels que des gants ou une tenue de protection, voire un masque de protection respiratoire, fait partie de ces mesures. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) évalue les risques pour les utilisateurs professionnels, tandis que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires examine les produits sous l'angle de leurs effets nocifs sur les utilisateurs non professionnels (jardinier amateurs par exemple).

L'étiquette figurant sur les produits phytosanitaires doit fournir à l'utilisateur les informations essentielles à une utilisation correcte et renseigner sur les risques particuliers et les conseils de prudence (cf. art. 18, al. 6, let. d, art. 55, al. 3, et art. 56 OPPh en relation avec art. 39, 40, 43 et 49 de l'Ordonnance sur les produits chimiques, OChim, RS 813.11). Des fiches de données de sécurité doivent être établies et remises pour les PPh et doivent être conservées aussi longtemps que la substance est utilisée (art. 59 OPPh en relation avec art. 52 à 56 OChim).

2. Existe-t-il un concept de formation concernant les produits nocifs lors du cursus de formation agricole ?

Les produits phytosanitaires ne peuvent être employés à titre professionnel ou commercial dans l'agriculture et l'horticulture que par des personnes titulaires d'un permis ou possédant des qualifications reconnues comme équivalentes ou par des personnes placées sous leur direction

(art. 7, al. 1, let. a, n° 1, Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81). Les exigences requises pour l'acquisition d'un permis sont indiquées dans l'annexe 1 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de PPh dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH; RS 814.812.34).

Le permis de traiter est intégré à la formation initiale du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions. Ainsi, avec le CFC d'agriculteur/agricultrice, maraîcher/maraîchère, arboriculteur/arboricultrice ou viticulteur/viticultrice, les professionnels obtiennent le permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture, conformément à l'OPer-AH.

La formation initiale dure trois ans, conformément au plan de formation de l'OrTra AgriAliForm du 8 mai 2008 (l'OrTra AgriAliForm est l'interlocuteur pour les questions de la formation initiale et de la formation supérieure dans le champ professionnel de l'agriculture et des métiers liés au cheval). La formation initiale est composée, d'une part, d'une formation pratique qui se déroule dans des exploitations agricoles reconnues comme entreprises formatrices et, d'autre part, d'une formation théorique, dispensée dans les écoles cantonales d'agriculture. Les deux premières années de formation en entreprise sont complétées par des cours interentreprises (8 jours).

Le plan de formation contient les objectifs particuliers suivants par rapport à l'utilisation des produits phytosanitaires :

I. Dans le cadre du domaine de compétences A « Production végétale » :

- > A7.3 : les professionnels appliquent correctement les produits phytosanitaires, en tenant compte de la réglementation de protection de l'environnement et des notices d'utilisation. Ils sont conscients de l'importance de l'écologie ;
- > A7.3.1 : calculer la quantité de produits phytosanitaires et de bouillie nécessaires ;
- > A7.3.2 : se protéger correctement lors de la manipulation et de l'application de produits phytosanitaires ;
- > A7.3.3 : mélanger les produits phytosanitaires sans occasionner de danger et les appliquer, au moment approprié, avec la technique adéquate ;
- > A7.3.4 : décrire les mesures nécessaires de protection de l'environnement et les mettre en pratique ;
- > A7.3.5 : nettoyer les appareils de traitement aux endroits adéquats et éliminer les restes de bouillie de manière inoffensive ;
- > A7.3.6 : à l'aide de documents, distinguer les produits phytosanitaires selon leur mode d'action et de dégradation, leur influence sur la qualité des aliments et leur tolérance par les plantes.

II. Dans le cadre du domaine de compétences D « Mécanisation » :

- > D.2.6 : les professionnels utilisent correctement les pompes à traiter, à l'aide du mode d'emploi ;
- > D2.6.1 : expliquer la conception et le fonctionnement d'une pompe à traiter ;
- > D2.6.2 : étalonner avec précision la vitesse d'avancement du tracteur ;

- > D2.6.3 : expliquer les relations entre pression, quantité d'application et taille des gouttelettes sur les buses ;
- > D2.6.4 : régler correctement la pression en relation avec la dimension des buses, la vitesse d'avancement et la quantité par hectare ;
- > D2.6.5 : déterminer la quantité émise par les buses et en calculer la quantité par hectare ;
- > D2.6.6 : calculer la quantité par ha et la concentration correcte de la bouillie ;
- > D2.6.7 : nettoyer selon les règles de l'art la pompe et les filtres, évacuer les volumes résiduels et l'eau de rinçage conformément aux prescriptions ;
- > D2.6.8 : expliquer et mettre en œuvre les prescriptions concernant le maniement et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- > D4 : assurer la sécurité au travail et la protection de la santé ;
- > D4.2 : les professionnels prennent des mesures afin d'éviter les accidents et les intoxications des personnes et des animaux. Ils protègent l'environnement contre les influences néfastes ;
- > D4.2.3 : appliquer dans leur travail les prescriptions concernant les substances chimiques et autres substances dangereuses.

A signaler que dans le cadre des cours interentreprises, les points suivants sont enseignés en pratique :

1. CI « sécurité au travail », en première année de formation: la protection personnelle individuelle EPI (équipement de protection) et les premiers secours sur l'exploitation agricole.
2. CI « pulvérisateur », en 2^e année de formation: le stockage correct des produits phytosanitaires, les connaissances techniques des appareils de traitements, les réglages des appareils de traitement (pulvérisateur) et la protection personnelle individuelle EPI.
3. ***La formation continue sur les produits toxiques est-elle régulière et renouvelée selon les nouveaux produits mis sur le marché ?***

Dans le programme de formation continue en agriculture proposé par Grangeneuve, le Service phytosanitaire cantonal met sur pied chaque année une journée dont l'objectif consiste à informer sur les nouveaux PPh et sur les nouvelles réglementations d'utilisation. Ce cours est ouvert à tous les agriculteurs, sans inscription préalable et sans frais de participation.

Dans le cadre de la formation continue agriTOP, des cours sont prévus sur le thème des produits toxiques (voir ci-dessous).

4. Comment les formations sur la manipulation de produits toxiques sont-elles diffusées ?

La formation sur la manipulation des PPh est donnée dans le cadre de la formation initiale, comme expliqué sous la question 2, conformément aux objectifs spécifiques A 7.3.2 et D 4.2.3. De plus, les exploitations agricoles employant du personnel extrafamilial doivent appliquer un concept de sécurité. agriTOP est la solution pour le secteur de l'agriculture, proposée par l'Union suisse des paysans et les associations professionnelles affiliées pour améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé. Un volet « produits toxiques » est inclus dans la formation de base agriTOP. En appliquant agriTOP, les agriculteurs sont préparés à remplir les exigences de la directive de la Commission fédérale de coordination de la sécurité au travail (CFST 6508) sur l'appel aux

médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. La formation continue (au minimum une journée) est obligatoire tous les 3 ans. Cette année, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, en collaboration avec le SECO, a élaboré la brochure « Produits phytosanitaires, travailler en sécurité », qui va dans le sens d'informer les utilisateurs sur les dangers potentiels et prendre les mesures adéquates pour protéger leur santé.

5. *Les utilisateurs de produits dangereux sont-ils informés du danger des cocktails issus de la manipulation de ces produits ?*

Les indications qui figurent sur l'emballage, sur la notice d'emploi ou sur la fiche de données de sécurité et les données relatives aux possibilités d'utilisation et aux charges doivent être respectées. Pour le mélange en cuve, il faut toujours tenir compte des indications et des charges les plus restrictives. Les mélanges en cuve de différents PPh sont autorisés si leur utilisation est justifiée (par ex. pour un traitement simultané contre des attaques fongiques et des ravageurs ou pour la lutte simultanée contre différentes adventices avec des herbicides spécifiques), et pour autant que l'instruction d'utilisation ne l'interdit pas. Le cas échéant, il peut être nécessaire d'adapter le dosage des différents produits conformément aux indications des autorités d'homologation.

Lors des cours agriTOP, le thème des « cocktails » est évoqué.

6. *Existe-t-il un organisme professionnel et spécialisé de contrôle et de conseil dans ce secteur comme il en existe dans d'autres domaines industriels concernant les maladies liées au travail ?*

Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) et la Fondation Agri-Sécurité Suisse (agriss) sont les organismes spécialisés de contrôle et de conseils en matière de prévention. La prévention des risques dus aux pesticides pour l'utilisateur fait partie de leur attribution.

Le Service phytosanitaire cantonal, rattaché à Grangeneuve, peut être amené à dispenser des conseils, par exemple dans le cadre de la formation continue mentionnée sous la question 3, concernant les maladies professionnelles liées à l'utilisation des PPh.

7. *A quel rythme, s'ils ont lieu, ces contrôles sont-ils exécutés ?*

Sur mandat de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), le Service de prévention des accidents dans l'agriculture contrôle chaque année de 600 à 700 exploitations employant du personnel extrafamilial dans toute la Suisse. En 2014, le SPAA a effectué 108 visites d'exploitations dans le canton de Fribourg.

Le SPAA ne contrôle que les exploitations agricoles ayant du personnel extrafamilial, c'est-à-dire des employés agricoles et des apprenti-e-s. S'ils le souhaitent, les indépendants peuvent demander une visite du SPAA qui apporte volontiers ses conseils. Une visite a lieu au moins à chaque changement de génération sur l'exploitation agricole.

8. *Quelles mesures de protection ou autre doivent prendre les agriculteurs qui répandent des pesticides vis-à-vis des populations voisines auxdites cultures ?*

Dans le cadre de la procédure d'homologation des PPh qui est de la compétence de l'OFAG, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires examine les produits pour s'assurer notamment qu'ils ne représentent pas de risques pour la santé humaine, que ce soit pour

les utilisateurs non professionnels ou pour d'autres personnes, les riverains par exemple, en cas de dérive du produit lors de la pulvérisation.

Selon les principes des bonnes pratiques agricoles, il faut tenir compte des conditions météorologiques lors de l'utilisation de PPh et donc s'abstenir de traiter en cas de vent. Ainsi, pour être sûr d'éviter toute dérive lors de la pulvérisation, il est recommandé d'arrêter le traitement dès que la vitesse du vent dépasse 11 km/h ou 3 m/s (soit 3 sur l'échelle de Beaufort).

De plus, il est conseillé de munir les pulvérisateurs d'un système antidérive. Ce conseil est repris par exemple lors du contrôle technique des pulvérisateurs, contrôle auquel doit se soumettre chaque détenteur de pulvérisateur soumis à l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13, Annexe 1 ch. 6.1.1). L'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) est chargée de la coordination des tests et supervise les stations de contrôles sur mandat de l'OFAG. Pour le canton de Fribourg, l'Association fribourgeoise pour l'équipement technique de l'agriculture (AFETA), en collaboration avec le Service phytosanitaire cantonal, organise chaque année ces contrôles dans les différents districts du canton (tournus de quatre ans).

12 décembre 2016